

No de Division: 01- Longueuil
No de Cour: 505-11-015622-199
No de Dossier: 41-2461773

DANS L'AFFAIRE DE LA PROPOSITION DE
VENTILATION JPM INC.

Personne morale dûment incorporée selon la Loi, et ayant son siège social et sa principale place d'affaires au 94, rue Paul, dans la ville de Saint-Mathieu, province de Québec, JOL 2H0

RAPPORT DU SYNDIC SUR LA PROPOSITION

I. AUX CRÉANCIERS

1. En date du 10e jour de janvier 2019, **Ventilation JPM inc.** (la « Débitrice » ou la « Société »), a déposé une proposition (la « Proposition ») sous la partie III, section I de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (ci-après désignée « Loi » ou « LFI »).
2. Veuillez noter que la Débitrice n'est pas en faillite, mais désire soumettre un arrangement à ses créanciers pour le règlement de ses dettes grâce à une Proposition en vertu de la Loi.
3. Conformément aux articles 50(10) b) et 50(5) de la Loi et afin d'aider les créanciers dans leur processus de décision concernant la Proposition, le syndic soumet son rapport sur la situation financière de la Débitrice et sur la Proposition.
4. Nous joignons à la présente copie de la Proposition, un bilan abrégé des affaires de la compagnie, une liste des créanciers, un formulaire de preuve de réclamation, un formulaire de vote et un formulaire de procuration.
5. Une assemblée des créanciers sera tenue le 31e jour de janvier 2019, à 16h00, au bureau du syndic situé au 1155, boul. René-Lévesque Ouest, 23e étage, à Montréal, afin de considérer la Proposition et de voter pour son acceptation ou son refus.

6. Il est important de noter que tous les créanciers qui auront prouvé leur réclamation au moment de l'assemblée pourront y voter. Les créanciers ayant soumis une preuve de réclamation dûment complétée auprès du syndic peuvent voter avant l'assemblée en utilisant le formulaire de vote joint aux présentes.
7. Tout représentant d'une corporation, délégué à l'assemblée pour y voter, doit être muni d'un formulaire de procuration dûment complété, identifiant la personne autorisée à voter au nom de la corporation.
8. **Nous mettons le lecteur en garde que nous n'avons pas effectué de vérification, ni d'enquête relativement aux livres et registres de la Société. Conséquemment, nous ne pouvons exprimer une opinion sur l'exactitude de l'information contenue aux présentes. L'information provient des livres et registres qui ont été mis à notre disposition, ainsi que des discussions que nous avons eues avec la direction de la Société.**

II. HISTORIQUE DE LA SOCIÉTÉ ET CAUSES DES DIFFICULTÉS

9. Fondée en juillet 2010, la Débitrice est une société constituée selon la *Loi sur les sociétés par actions* du Québec. La Société se spécialise dans la vente et l'installation de système de ventilation et climatisation. L'essentiel de leur clientèle est constitué de contracteur spécialisé dans le domaine commercial pour laquelle une licence émise par la Régie du Bâtiment du Québec (Ci-après la RBQ) est obligatoire. Les divers projets sont uniques dans leur nature et les matériaux achetés sont acquis au fur et à mesure de leurs utilisations.
10. Au début, la Société était dirigée par M. Jean-Pierre Meilleur et M. Frederic Leblanc. Au moment du départ de M. Leblanc en janvier 2015 la Société avait déjà accumulé des retards importants au niveau des remises gouvernementales. Par la suite, Mme Andrée Leblanc s'est impliquée afin d'assister M. Meilleur à mettre en place des mesures de contrôles et rembourser les divers retards cumulés.
11. Toutefois, des retards de paiements de la part de certains clients de même qu'une baisse temporaire du chiffre d'affaires ont entraîné d'autres retards auprès de certains fournisseurs qui ont entrepris des mesures de recouvrement.
12. Afin de continuer à servir des clients et avec l'espoir de pouvoir stabiliser les opérations, les administrateurs ont fondés la société 9378-0815 Québec inc. (ci-après la Société Affiliée) en mai 2018.

13. Cette dernière a repris les opérations de la Débitrice et acquis de nouveaux équipements. Notamment deux véhicules afin d'assurer le service sur les chantiers. En effet, les comptes bancaires et le matériel roulant de la Débitrices étant saisie ou sous l'effet d'hypothèque mobilière de l'État.
14. Les administrateurs doivent absolument éviter la faillite de la Débitrice puisque celle-ci entraînerait la suspension de leur licence de construction émise par la RBQ.
15. MNP LTÉE (le « Syndic ») a consenti à agir comme Syndic à la Proposition.

III. PLAN DE REDRESSEMENT

18. La Débitrice n'est plus en opérations et elle sera même supporté par les revenus et profits provenant de la Société Affiliée.
19. Des projections financières ont été établies pour la Société Affiliée, basées sur les données historiques de celle-ci au cours des huit (8) derniers mois afin de valider que les administrateurs auront les ressources nécessaires pour supporter les termes de la proposition.

IV. INFORMATIONS FINANCIÈRES

24. Les données financières qui suivent ont été extraites des livres et registres de la Débitrice et des entretiens tenus avec l'administrateur et le comptable de la Société. **Cette information est fournie uniquement afin d'aider le lecteur dans l'évaluation de la situation financière actuelle de la Débitrice.**
25. Le Syndic ne fait aucune déclaration et ne peut assurer que cette information financière est exacte.

V. ACTIFS

26. La Société possède les actifs décrits ci-après:
(non audité - en \$ CAD)

ACTIF	Valeur aux livres 09 janv. 19	montant de réalisation estimée			
			HAUT		BAS
Comptes à recevoir	(1) 23,314	50%	11,657	10%	2,331
Équipements	(2) 173	0%	-	0%	-
Matériel roulant	(3) 14,563	25%	3,641	0%	-
	38,050		15,298		2,331

Notes :

1) **Compte à recevoir**

Le montant de 23 314 \$ représente le solde payable par deux clients pour lequel des procédures de recouvrement ont été instaurées par la Débitrice.

2) **Équipements**

Représente des petits outils dont le coût original était de 11 997\$, mais entièrement amorti aux registres comptables depuis leurs acquisitions.

3) **Matériel roulant**

Représente la valeur au livre des 3 véhicules décrits ci-dessous :

- Chevrolet Express 2006 – Le véhicule a été envoyé chez un recycleur
- Chevrolet Express 2003 – N'est plus en opération
- Dodge Sprinter 2006 - N'est plus en opération

Selon les administrateurs, ces véhicules ne possèdent aucune valeur de réalisation au point où ils ont acquis de nouveaux véhicules pour la Société affiliée.

Par mesure de prudence le Syndic estime toutefois, qu'une valeur de 25% de leur valeur au livre, serait envisageable en les réalisant pour la valeur des pièces mécaniques.

VI. PASSIFS

27. La Débitrice nous a fourni une liste de ses créanciers. Toutefois, nous ne pouvons pas, en ce moment, déterminer l'exactitude de ladite liste. Au fur et à mesure que les preuves de réclamation sont reçues, nous inscrirons les montants précis réclamés par les créanciers et, avant le paiement de tout dividende, nous effectuerons une analyse des écarts.

28. Les dettes de la Débitrice, selon le bilan statutaire, peuvent être résumées comme suit:
(non audité - en \$ CAD)

PASSIF	Valeur aux livres 09 janv. 19
Créanciers garantis	-
Fiducies présumées	
ARC - DAS 60(1.1)	-
ARQ - DAS 60(1.1)	39,636
	<hr/> 39,636
Créanciers non garantis	
TPS/TVQ/impôt	67,000
Fournisseurs	239,718
Société affiliée	44,509
	<hr/> 351,227
	<hr/> 390,863

a) Créanciers garantis

Selon les données fournies et les recherches effectuées au Registre des droits personnels et réels mobiliers (RDPRM), L'ARQ détient une hypothèque légale de l'État grevant les véhicules de la Débitrice. Les véhicules ne sont pas en état de fonctionner et n'ont aucune valeur marchande.

b) Fiducies présumées

Selon les livres et registres non vérifiés de la Débitrice, au 9 janvier 2019, le montant des fiducies présumées, relativement à des déductions à la source impayées uniquement à l'ARQ, sont de 39 636\$.

c) Créanciers non garantis

Selon les livres et registres non vérifiés de la Débitrice, au 9 janvier 2019, les créances non garanties totalisent approximativement 351 227 \$, tel que présenté au bilan statutaire de la Société.

Nous mettons en garde le lecteur que les montants dus aux créanciers par la Débitrice ne seront confirmés que suite au dépôt des preuves de réclamation par les créanciers.

VIII. SOMMAIRE DE LA PROPOSITION

29. Nous soulignons que, pour que la Proposition soit acceptée à l'assemblée des créanciers du 31 janvier 2019 et lie tous les créanciers, les conditions suivantes doivent être remplies:

- Une majorité en nombre des créanciers (+ de 50 %) ayant le droit de vote et l'ayant exercé doit se prononcer en faveur de la Proposition;
- Les créanciers votant en faveur doivent, par ailleurs, représenter au moins deux tiers (2/3) en valeur monétaire des créanciers s'étant prononcés sur la Proposition;
- La Proposition doit, par la suite, être ratifiée par la Cour.

30. La Proposition se résume comme suit :

- L'Agence du Revenu du Québec est titulaire d'une réclamation garantie en vertu d'une hypothèque légale de l'état. La Débitrice établit la valeur attribuée aux véhicules grevés à la somme de 0 \$. L'Agence du Revenu du Québec étant par conséquent titulaire d'une réclamation ordinaire pour un montant égal au montant complet de sa réclamation;
- Les réclamations prioritaires de la Couronne, s'il y en a, seront payées intégralement dans un délai de six (6) mois après la ratification;
- Les réclamations prioritaires des employés, s'il y en a, seront payées dans le cours normal des affaires;
- Les réclamations des détenteurs de réclamations privilégiées autres que celles susmentionnées, seront payées intégralement en priorité sur toutes les réclamations ordinaires;
- En règlement complet et final des réclamations des créanciers ordinaires, sans intérêts ni pénalités, la Proposition prévoit un Fonds disponible de **66 000 \$**.

Le paiement du Fonds par la Société sera fait comme suit:

- Une somme de 7 000 \$ par mois à verser pour 6 mois, payable dans les 30 jours suivant la Ratification;
- Une somme de 500 \$ par mois à verser pour 48 mois, commençant 7 mois après la Ratification.

Pour plus de détails, veuillez consulter la Proposition intégrale qui accompagne ce rapport.

IX. IDENTIFICATION ET ÉVALUATION DES ACTIFS

31. Nous présentons ci-après un sommaire de la valeur des actifs de la Société en valeur de réalisation dans l'éventualité d'une faillite:
(non audité - en \$ CAD)

ACTIF		Valeur aux livres 20 avr. 18		Réalisation estimée \$
Comptes à recevoir	(1)	12,533	100%	12,533
Équipements	(2)	173	0%	-
Matériel roulant	(3)	14,563	25%	3,641
		<u>27,269</u>		<u>16,174</u>
Moins :				
Fiducie présumée				39,636
Frais professionnels et de réalisation				<u>15,000</u>
				54,636
Deficit estimé				<u>(38,462)</u>

En conclusion, dans un scénario de faillite, la réalisation des comptes à recevoir serait basée sur la réussite des poursuites actuellement en cours. La perception de ces comptes étant incertaines, le montant peut être significativement moindre. Par mesure de prudence, le Syndic estime que 50% de la somme pourrait être réalisable.

X. ANALYSE DU DIVIDENDE ESTIMATIF

32. Les créanciers ordinaires recevront un dividende brut de **66 000 \$** dans le cadre de la Proposition.

DIVIDENDE ESTIMATIF	Proposition	Faillite
	\$	\$
Fonds	66,000	-
Réalisation estimée	-	16,174
Dividende brut	66,000	16,174
Moins :		
Fiducie présumée	39,636	39,636
Frais professionnels estimés	-	10,000
Frais de réalisation	-	5,000
	39,636	54,636
Fonds disponibles estimés	26,364	(38,462)
Créancier participant aux dividendes	351,227	351,227
% du dividende estimatif	8%	NUL

Notes :

Le montant estimatif des réclamations des créanciers ordinaires est fondé sur l'information disponible, avant la réception des preuves de réclamation.

De plus, le pourcentage de dividende estimatif sera établi en fonction des réclamations déposées par les créanciers de la Société.

XI. CONDUITE DE LA SOCIÉTÉ

33. Les administrateurs ont cessé d'opérer la Débitrice en mai 2018 afin de commencer d'entreprendre les opérations de la Société Affiliée. Les sommes encaissées par la Débitrice depuis l'arrêt des opérations a servi à payer des dettes de celle-ci.
34. Compte tenu de la nature des opérations de l'industrie, il n'est pas nécessaire de conserver des inventaires pour répondre au contrat et les outils sont en grande partie la propriété des employés directement.
35. Les administrateurs sont conscients que l'acquisition d'une nouvelle société ne les décharge pas de leur responsabilité d'administrateurs et souhaite désormais régler l'ensemble des dettes de la Débitrice en concentrant leurs efforts sur le développement de la Société Affiliée.

XII. RÉMUNÉRATION DU SYNDIC

36. Tous les honoraires et déboursés pour et directement liés aux procédures découlant de la Proposition, incluant les frais légaux de la Société, seront effectués en dehors de la Proposition.

XIII. RECOMMANDATIONS

Tel qu'en témoigne notre analyse, nous sommes d'avis que les créanciers ordinaires recevraient un dividende de 8% dans l'éventualité où la Proposition serait acceptée, comparativement à un scénario de faillite dans lequel la somme disponible aux créanciers ordinaires serait nul.

La Société est confiante qu'elle peut respecter les conditions de sa Proposition et offrir aux créanciers un recouvrement sur leur dette, lequel serait certainement nul dans l'éventualité d'une faillite.

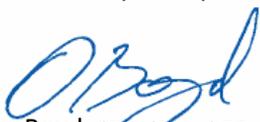
À titre de Syndic, nous considérons cette Proposition raisonnable pour les créanciers et nous recommandons son acceptation.

Si vous avez des questions concernant les présentes, n'hésitez pas à nous contacter.

Respectueusement soumis, ce 16e jour de janvier 2019.

MNP LTÉE

Es qualité de syndic à la proposition de
Ventilation JPM Inc.
et non en sa capacité personnelle



Olivier Boyd, CPA, CMA, CIRP, LIT

Vice-président